

Numéro du répertoire
2023 /
R.G. Trib. Trav.
21/380/A
Date du prononcé
17 janvier 2023
Numéro du rôle
2022/AN/30
En cause de :
C S C/ CPAS DE SAMBREVILLE

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		
JGK		

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* CPAS – revenu d'intégration sociale – décision de suppression et de récupération d'indu – cohabitation non déclarée – loi du 26 mai 2002

EN CAUSE:

Madame S C (ci-après, « Madame C. »), RRN n°, domiciliée à

Partie appelante, représentée par Maître A D, Avocate, substituant Maître S P, Avocat

CONTRE:

<u>CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAMBREVILLE</u> (ci-après, « le CPAS »), BCE n° 0216.697.208, dont les bureaux sont établis à 5060 SAMBREVILLE, avenue Président Roosevelt, 14,

Partie intimée, représentée par Maître L A H D F, Avocat

• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 14 janvier 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^{ème} Chambre (R.G. 21/380/A);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 16 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 février 2022, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 17 février 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2022 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 02 juin 2022, notifiée le 17 mars 2022 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 19 avril 2022 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 20 mai 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 31 mai 2022 ;

- la remise contradictoire actée à l'audience du 02 juin 2022 pour l'audience publique du 15 novembre 2022 ;
- l'avis de remise adressé aux parties sur pied de l'article 754 du Code judiciaire ;
- le dossier de pièces complémentaire pour la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 07 juin 2022 ;
- les pièces remises au greffe de la Cour le 20 septembre 2022 par le Ministère public ;

Les parties ont comparu et été entendues en leurs explications à l'audience publique du 15 novembre 2022, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la Cour.

Monsieur M S, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à l'audience publique du 15 novembre 2022.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame C., née le XX XX 1981, est de nationalité belge ;
- avant l'adoption de la décision litigieuse, Madame C. a bénéficié d'un (complément de) revenu d'intégration sociale à charge du CPAS, ses revenus étant inférieurs au revenu d'intégration sociale auquel elle pouvait prétendre;
- le CPAS fait valoir qu'en novembre 2020, l'Auditorat du travail lui a communiqué le résultat d'une enquête de police relative à Madame C. ; il en ressort que Madame C. « vit depuis 6 ans à Auvelais avec le nommé [Monsieur P.] alors que l'intéressé est domicilié depuis le 30/05/1988 à 7333 SAINT-GHISLAIN (...) chez sa mère. »
- en séance du 23 février 2021, le CPAS a décidé de:
 - supprimer le revenu d'intégration sociale au taux isolé perçu avec effet au 07 janvier 2015 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie);
 - octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 1^{er} mai 2015, moins ressources (de Monsieur P.);

- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la naissance d'un enfant) en un taux charge de famille avec effet au 18 septembre 2015, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la mise au travail de Madame C.) avec effet au 22 août 2016, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu l'écartement de Madame C.) en un taux charge de famille avec effet au 28 novembre 2016, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la reprise de travail de Madame C.) avec effet au 18 avril 2017, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- supprimer le revenu d'intégration sociale avec effet au 1^{er} mai 2017 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie);
- récupérer un montant total de 48.027,67 euros pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2020 ;

Cette décision est motivée par le fait que Madame C. « a omis de déclarer sa cohabitation avec [Monsieur P.] et que la période de cohabitation s'étend sur une période de 6 ans » ;

Il est par ailleurs précisé que « pendant cette période, [Madame C.] a perçu un revenu d'intégration sociale taux isolé et ensuite taux personne avec charge de famille tandis que [Monsieur P.] percevait des indemnités de mutuelle dont le Centre devait tenir compte. » ;

Cette décision précisait encore qu'à sa demande, Madame C. pouvait être entendue préalablement à la prise de décision et se faire assister ou représenter par une personne de son choix en vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002;

Il s'agit de la première décision litigieuse.

- par courrier du 15 mars 2021, Madame C. a demandé à être entendue et précisé qu'elle serait assistée par une accompagnatrice sociale;
- le 23 mars 2021, Madame C. a été entendue par l'instance compétente du CPAS, en étant assistée d'une accompagnatrice sociale; lors de cette audition, Madame C. a notamment nié cohabiter avec Monsieur P., mais a reconnu qu'ils étaient en couple;
- en séance du 23 mars 2021, le CPAS a décidé de:

- annuler la décision prise en séance du 23 février 2021;
- supprimer le revenu d'intégration sociale au taux isolé perçu avec effet au 07 janvier 2015 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie);
- octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec effet au 1^{er} mai 2015, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la naissance d'un enfant) en un taux charge de famille avec effet au 18 septembre 2015, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la mise au travail de Madame C.) avec effet au 22 août 2016, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu l'écartement de Madame C.) en un taux charge de famille avec effet au 28 novembre 2016, moins ressources (de Monsieur P.);
- réviser le revenu d'intégration sociale (vu la reprise de travail de Madame C.) avec effet au 18 avril 2017, en maintenant un taux charge de famille, moins ressources de Madame C. et Monsieur P. (+ une intervention financière dans le coût salarial de Madame C.);
- supprimer le revenu d'intégration sociale avec effet au 1^{er} mai 2017 (vu la cohabitation et le fait que les revenus à prendre en compte sont supérieurs au montant dû par le CPAS pour cette catégorie);
- récupérer un montant total de 48.027,67 euros pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2020 ;

La CPAS a, concrètement, maintenu ses décisions à la suite de l'audition de Madame C. ;

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Namur, le 21 mai 2021,
 Madame C. a introduit un recours contre les décisions litigieuses;

Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité :

- l'annulation et/ou la réformation des décisions litigieuses ;
- qu'il soit dit pour droit qu'elle peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015 et au revenu

d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille depuis le 1^{er} octobre 2015 ;

- la condamnation du CPAS au paiement :
 - du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement;
 - du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, sans prise en considération des ressources de Monsieur P., depuis le 1^{er} octobre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement;
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer la récupération à tout le moins partiellement prescrite ;
- condamner le CPAS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 284,23 euros.

Le CPAS a formé une demande reconventionnelle. Tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS a concrètement sollicité :

- que la demande principale soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- que Madame C. soit condamnée à rembourser la somme de 48.027,67 euros au CPAS;
- qu'il soit statué « comme droit » en ce qui concerne les dépens de l'instance.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 14 janvier 2022, les premiers juges ont:

- dit la demande principale recevable et partiellement fondée dans la mesure qui suit;
- dit la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée dans la mesure qui suit ;
- dit la demande à l'encontre de la décision datée du 23 février 2021 sans objet;
- dit pour droit que Madame C. et Monsieur P. forment un ménage de fait et que la partie des ressources de Monsieur P. qui dépasse le montant du revenu d'intégration

prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1° de la loi du 26 mai 2002 doit être prise en considération ;

- limité la période de récupération au regard du délai de prescription de 5 ans ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans le jugement (à savoir : permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'indu);
- réservé à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 16 février 2022, Madame C. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il déclare la demande originaire recevable; en conséquence elle sollicite:

- que la demande reconventionnelle soit dite, si recevable, non fondée,
- que la demande principale originaire soit dite fondée ; en conséquence :
 - annuler et/ou réformer des décisions litigieuses ;
 - dire pour droit que Madame C. peut prétendre au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015 et au revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, depuis le 1^{er} octobre 2015;
 - condamner le CPAS au paiement :
 - du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2015, sous déduction des paiements intervenus à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement;
 - du revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille, sans prise en considération des ressources de Monsieur P., depuis le 1^{er} octobre 2015, sous déduction des paiements intervenus à

ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement ;

- débouter le CPAS de ses prétentions ;
- condamner le CPAS aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de 284,23 euros pour la première instance et de 408,10 euros pour l'appel.

Madame C. fait notamment valoir que :

- elle entretient une relation avec Monsieur P. depuis 2014 ; ils n'ont toutefois jamais vécu ensemble ;

Jusqu'au 03 avril 2021, Madame résidait en appartement à SAMBREVILLE, alors que Monsieur P. vivait chez ses parents à SAINT-GHISLAIN;

Madame C. a entretemps obtenu un logement social à AUVELAIS; Monsieur P. est devenu co-propriétaire de la maison qu'il occupe avec sa maman, à la suite du décès de son papa; l'état de santé précaire de sa maman nécessite sa présence sur place;

- le CPAS n'a pas respecté l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 (droit d'être entendu préalablement à la décision); Madame C. n'a, notamment, pas eu la possibilité de consulter le dossier administratif dans un délai raisonnable;
- Madame C. et Monsieur P. n'ont jamais vécu ensemble (mêmes si Monsieur P. passe de temps à autre au domicile de Madame C., essentiellement le week-end, notamment pour voir ses enfants); Madame C. et Monsieur P. ont d'ailleurs conservé des inscriptions à des adresses différentes au registre de la population;

Ni l'existence d'une relation, ni le fait d'avoir des enfants en commun, ne permet de confirmer l'existence d'une cohabitation ; les photographies publiées sur Facebook ne permettent donc pas de conclure à l'existence d'une cohabitation ;

L'enquête de voisinage produite n'est pas probante ;

Madame C. et Monsieur P. ne règlent pas en commun leurs questions ménagères;
 chacun assume, seul, ses charges; les seules interventions de Monsieur P.
 concernent les enfants communs;

Monsieur P., pour le surplus, effectue principalement ses dépenses dans la région de Mons, près de son domicile ; ses extraits bancaires démontrent qu'il n'est présent qu'occasionnellement au domicile de Madame C. ;

Le seul fait que les montants relatifs aux dépenses alimentaires au départ du compte bancaire de Madame C. sont peu élevés, ne permet pas de remettre en cause les explications qui précèdent;

- il n'y a donc pas lieu de tenir compte des revenus de Monsieur P. dans le cadre du calcul du montant revenant à Madame C. à titre de revenu d'intégration sociale ;
- à titre subsidiaire, à défaut d'intention frauduleuse, la récupération est à tout le moins partiellement prescrite (application de la prescription de 5 ans visée par l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002); le jugement doit être confirmé quant à ce;
- la demande reconventionnelle est irrecevable ou non fondée, vu la violation des droits de la défenses de Madame C. et l'absence de cohabitation de Madame C. avec Monsieur P.
- 2. Le CPAS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :
 - que l'appel soit dit recevable, mais non fondé;
 - que Madame C. soit condamnée à rembourser la somme de 42.535,01 euros au CPAS;
 - qu'il soit statué « comme droit » quant aux dépens de l'instance.

Le CPAS fait notamment valoir:

- la première décision litigieuse se fonde sur l'enquête de police communiquée par l'Auditorat du travail;
- la caisse d'allocations familiales de Madame C. lui réclame également un indu ;
- Madame C. a été contactée par téléphone par l'assistante sociale en charge de son dossier, préalablement à la première décision litigieuse, mais elle n'y a pas donné suite;
- Madame C. sollicitant d'être entendue postérieurement à la première décision litigieuse, elle a été convoquée à cette fin et a pu être entendue;

La première décision procédurale a été annulée d'initiative par le CPAS pour permettre à Madame C. d'être entendue ; elle était donc bien informée de ses droits procéduraux ; elle a également pu parcourir le dossier communiqué par l'Auditorat du travail ;

Elle a reconnu vivre en alternance chez elle ou chez son compagnon et a admis que Monsieur P. restait régulièrement plusieurs jours chez elle, voire une semaine ; elle a fait valoir qu'elle ignorait que ce mode de vie posait problème au regard du revenu d'intégration sociale perçu ;

 Madame C. n'apporte pas la preuve du fait que Monsieur P. vivait au domicile de sa maman durant la période litigieuse; il ressort au contraire des extraits bancaires de Monsieur P. que l'essentiel des opérations bancaires était effectué sur le territoire de SAMBREVILLE, alors que Madame C. prétend qu'il vit à SAINT-GHISLAIN;

L'affirmation selon laquelle il viendrait le week-end rendre visite à ses enfants ne tient pas à l'analyse des extraits de compte ;

 en tenant compte de la prescription de 5 ans retenue par le Tribunal, la récupération se limite à la période allant du 07 janvier 2015 au 07 janvier 2020, soit un indu de 42.535,01 euros ; le CPAS postule la condamnation de Madame C. à lui payer cette somme.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 14 janvier 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 20 janvier 2022 (Madame C. en accusant réception le 24 janvier 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 16 février 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale

1.1. Rappel des principes

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 définit la cohabitation comme suit :

« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. »

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précise par ailleurs que :

« § 1er. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.»

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16, § 1er de la loi du 26 mai 2002, précise que (la Cour met en évidence):

« Sous-section 6 - prise en considération en cas de cohabitation

§ 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

(...) § 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi.»

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « actor incumbit probatio » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative* dans *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site juportal; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaires de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative* dans *Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542).

2. En vertu de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 :

« Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi;
- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1 et 2;
- la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. »

En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 :

« En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu. »

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.2.1. Seconde décision litigieuse annulant et remplaçant la première décision litigieuse – conséquence

La seconde litigieuse précise expressément qu'elle annuler la décision prise en séance du 23 février 2021. Elle en reprend par ailleurs, pour le surplus, la teneur.

Il en découle que le Tribunal a, à bon droit, considéré que la demande, en ce qu'elle porte sur l'annulation et/ou la réformation de la première décision litigieuse, est sans objet.

1.2.2. Annulation pour défaut d'audition préalable adéquate?

1.

A l'estime de la Cour, le CPAS a, en l'espèce, respecté les obligations qui s'imposent à lui en matière d'audition préalable.

En effet:

- le CPAS fait valoir (sans que cela soit expressément contesté par Madame C.) avoir contacté Madame C. par téléphone concernant sa situation et ajoute que Madame C. n'y a pas donné suite;
- la première décision litigieuse a certes été adoptée sans que le CPAS ne démontre avoir dûment informé Madame C., par écrit, de son droit d'être entendue ;

Cette décision:

- mentionne clairement les griefs reprochés à Madame C. (cohabitation avec Monsieur P., mise en lumière par une enquête de police communiquée par l'Auditorat du travail);
- fait référence à l'article 20 et à la possibilité d'être entendue préalablement à la prise de décision, en se faisant représenter ou assister par une personne de son choix;

Le CPAS, contacté par Madame C. qui sollicitait d'être entendue, a convoqué Madame C., l'a entendue, et a pris une nouvelle décision annulant et remplaçant la précédente.

La seconde décision litigieuse a donc bien été prise dans le respect du principe d'audition préalable imposé par la réglementation.

Madame C. était informée des faits qui lui étaient reprochés (par la première décision), des circonstances dans lesquelles ils ont été découverts (enquête de police communiquée par l'Auditorat du travail) et confirme avoir pu prendre connaissance des pièces de son dossier (essentiellement le procès-verbal d'enquête de police en ce compris les captures d'écran « facebook » jointes) pendant une demie heure, au préalable.

Elle était accompagnée lors de son audition.

Il n'y a pas lieu d'annuler la seconde décision litigieuse pour non-respect de l'obligation d'audition préalable.

2. La Cour relève en tout état de cause, comme le souligne la doctrine (M. DE RUE, *La procédure administrative*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 548) :

« (...) lorsqu'il dispose d'un pouvoir de substitution (ce qui est généralement le cas), le tribunal doit naturellement dépasser le constat de nullité et statuer sur le droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale pendant la période litigieuse nonobstant l'absence d'audition préalable. »

La Cour relève que les juridictions du travail disposent d'un contrôle de pleine juridiction par rapport aux décisions de retrait de revenu d'intégration sociale et de récupération d'indu (ce qui implique, en cas d'annulation de la décision pour une question de forme, comme l'absence d'audition préalable, l'obligation de se substituer au CPAS) (en ce sens, voy. H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire*, dans *Aide sociale - intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 732 et s.).

1.2.3. Existence d'un ménage de fait ?

La Cour relève les élément suivants, convergents, tendant à démontrer que Madame C. a bien vécu sous le même toit, et partagé les frais du ménage, avec Monsieur P. durant la période litigieuse :

 le contrat de bail de l'appartement dans lequel Madame C. était précédemment domiciliée à SAMBREVILLE, signé le 24 juillet 2014, indique Madame C. et Monsieur P. en qualité de « preneur » ;

Cette mention apparaît d'autant plus importante que le contrat de bail reprend également une rubrique relative à une éventuelle « caution », laquelle est barrée manuscritement ;

- deux enfants sont nés au cours de la période litigieuse (respectivement en septembre 2015 et en août 2018);
- dans le cadre du rapport de contrôle établi par l'AVIQ (dans le cadre du dossier allocations familiales) le 04 février 2020, Madame C. nie cohabiter avec Monsieur P., étant entendu qu'elle déclare :
 - avoir une relation sentimentale avec Monsieur P.;

- envisager une vie commune dans le futur;
- qu'il n'y a pas de jugement fixant la garde et la pension alimentaire pour les enfants ;
- que Monsieur P. ne verse pas de pension alimentaire ;
- que Monsieur P. exerce son droit de visite à son domicile à elle et ne reprend jamais les enfants chez lui ;
- dans le cadre du rapport de contrôle établi par l'AVIQ (dans le cadre du dossier allocations familiales) le 10 mars 2020, Monsieur P. nie cohabiter avec Madame C., étant entendu qu'il déclare :
 - qu'il n'y a pas de jugement fixant les modalités liées aux enfants ;
 - qu'il « ne paie pas de pension alimentaire étant donné que nous sommes en couple »;
 - qu'il essaye de voir Madame C. et ses filles « tous les week-ends » ;
- d'après le procès-verbal de police clos le 13 octobre 2020 (communiqué par les services de l'Auditorat du travail), même s'il est précisé que « vu la configuration des lieux au niveau de l'habitation, il est très difficile d'effectuer une enquête de voisinage car le logement est situé au niveau d'un carrefour avec comme proximité 2 surfaces commerciales vides. », le 16 juin 2020 (la Cour met en évidence):

« Nous avons procédé à l'identification photographique des intéressés sur la base de la photo d'identité. Des renseignements obtenus dans le voisinage, il nous est revenu que les intéressés vivent ensemble à l'adresse, toutefois personne n'a voulu nous faire de déclaration à ce sujet. »

Sont également jointes, de nombreuses photographies publiées sur facebook, dont il ressort que Madame C. et Monsieur P. partagent une vie de famille ;

- la caisse d'allocations familiales a également conclu à l'existence d'un ménage de fait non déclaré (et pris une décision de récupération d'indu à l'encontre de Madame C.).
- 2. Madame C. ne fournit pas d'explications ni de pièces de nature à contredire les éléments convergents visés ci-dessus. En effet :
 - l'argument de Madame C., selon lequel la santé déficiente de la maman de Monsieur P. empêche qu'il emménage avec Madame C., ne convainc pas; Madame C. reconnaît en effet que Monsieur P. vient régulièrement voir ses enfants au domicile de Madame C.; Monsieur P. a par ailleurs déclaré au contrôleur social de l'AVIQ qu'il essayait de voir Madame C. et ses filles « tous les week-ends »; une solution a donc forcément été trouvée pour les jours où Monsieur P. n'est pas auprès de sa maman;

- l'argument de Monsieur P. (cf. rapport de contrôle établi par l'AVIQ, dans le cadre des allocations familiales, le 10 mars 2020), selon lequel lorsque Madame C. a signé son contrat de bail, il s'est porté garant, est contredit par les termes mêmes du contrat de bail, dans la mesure où Monsieur P. a signé en tant que « preneur » et non en tant que « caution » ;
- les trois attestations déposées par Madame C. peuvent difficilement se voir accorder une réelle valeur probante : elles ne sont pas établies dans les formes prescrites par le Code judiciaire (diverses mentions manquent et la photocopie des cartes d'identité n'est pas jointe – cf. art. 961/2 du Code judiciaire);

Elles sont, du reste, établies en des termes très généraux (attestant du fait que Monsieur P. aurait toujours vécu au domicile de ses parents) et elle ne sont, en soi, pas complètement inconciliables avec le fait que Monsieur P. ait pu conserver une chambre au domicile de ses parents (présentant des soucis de santé), tout en passant la plupart de son temps au domicile de Madame C.;

 les extraits de compte de Madame C. et de Monsieur P. produits ne couvrent que très partiellement la période litigieuse; Madame C. a donc pu s'abstenir de produire des extraits susceptibles de déforcer son affirmation, selon laquelle elle paye seule les charges relatives à « son » ménage;

La majeure partie des extraits produits en intégralité se rapporte à l'année 2020, où Madame C. et Monsieur P. étaient conscients de l'existence d'un contrôle social (le premier rapport de l'AVIQ produit datant du mois de février 2020);

Même ces extraits, choisis, ne rapportent pas la preuve du fait que Madame C. aurait vécu seule avec ses deux enfants et aurait, seule, assumé ses charges; en effet, la Cour relève notamment, s'agissant des extraits de Madame C., que :

- certains versements sont faits par Monsieur P. sur le compte de Madame C.
 (350,00 euros le 24 janvier 2020, 430,00 euros le 04 mai 2020, 330,00 euros le 28 mai 2020, 330,00 euros le 29 juin 2020 et 50,00 euros le 19 octobre 2020);
- certains montants sont versés apparemment en provenance d'un autre compte de Madame C., dont la Cour ignore comment il est alimenté (500,00 euros le 26 novembre 2020 et 1.150,00 euros le 15 décembre 2020);

La Cour relève par ailleurs, s'agissant des extraits de Monsieur P. (produits en pièces 14 [version sur laquelle apparaissent uniquement les paiements] et 17 [version ne laissant pas apparaître les montants] par Madame C.), que Monsieur P. effectue de nombreuses dépenses, notamment d'alimentation et de carburant (alors qu'il a pourtant déclaré au contrôleur social de l'AVIQ ne pas posséder de véhicule), dans la

région d'AUVELAIS/SAMBREVILLE où Madame C. est domiciliée et ce, durant la semaine (et pas uniquement le week-end, contrairement aux déclarations de Monsieur P. au contrôleur social de l'AVIQ);

Au vu des constatations qui précèdent, les factures produites au nom de Madame C., et les extraits de compte démontrant qu'elle paie ces factures, ne permettent pas d'exclure que Monsieur P. ait, à tout le moins pour partie, supporté certaines d'entre elles en provisionnant le compte de Madame C. (comme en attestent d'ailleurs certains extraits de compte de Madame C.) ou en procédant à certains paiements en argent liquide en sa faveur.

1.2.4. Période litigieuse et prescription?

A l'audience publique du 15 novembre 2022, sur interpellation de la Cour, les parties ont sollicité que la Cour se prononce sur l'existence ou non de la cohabitation litigieuse et réserve le cas échéant à statuer sur la période litigieuse ainsi que sur la prescription.

La Cour relève dans ce contexte que la (seconde) décision litigieuse visait la récupération d'un montant total de 48.027,67 euros pour la période du 07 janvier 2015 au 30 septembre 2020, alors que par ses dernières conclusions, le CPAS précise limiter sa demande reconventionnelle à la période allant du 07 janvier 2015 au 07 janvier 2020, soit un indu de 42.535,01 euros ; le CPAS est, dans ce cadre, invité à s'expliquer sur la période pour laquelle il entend maintenir une réclamation, au regard des règles de prescription.

La Cour réserve par conséquent à statuer pour le surplus, les débats étant rouverts sur ces points.

2. Quant aux frais et dépens

Vu la réouverture des débats, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit d'ores et déjà l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que la Cour annule les décisions litigieuses (pour non-respect de l'obligation d'audition préalable) ou réforme les décisions litigieuses en ce que celles-ci sont fondées sur l'existence d'un ménage de fait entre Madame C. et Monsieur P.,

Confirme d'ores et déjà le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande à l'encontre de la décision du 23 février 2021 sans objet et dit pour droit que Madame C. et Monsieur P. formaient un ménage de fait,

Avant dire droit pour le surplus :

 Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt;

Le CPAS est invité à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à Madame C. pour le 07 mars 2023 au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Madame C.** devront être déposées au greffe et communiquées au CPAS, pour le **04 avril 2023** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires du **CPAS** devront être déposées au greffe et communiquées à Madame C., pour le **03 mai 2023** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, <u>le 20 juin 2023</u> à 16 heures 20, la durée des débats étant fixée à 20 minutes,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, Conseillère faisant fonction de Président,

P S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-P G, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de C D, Greffier:

Le Greffier Le Conseiller social, Le Président,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, **le 17 janvier 2023**,

par Mme M-N B, assistée de Mme C D,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier, le Président.